

Et que Lady Johnston, veuve du testateur, est décédée sans convoler en secondes nocces, et que tous les autres enfants susdits du dit général Johnston, moins les pétitionnaires James Johnston et Jane Johnston, sont décédés, sans se marier ni laisser d'enfants ;

Décès de la veuve et des enfants survivants, etc.

Que le pétitionnaire James Johnston, n'est pas marié et n'a pas d'enfants, et que les pétitionnaires, James et Jane Johnston, sont les seules personnes vivantes, bénéficiairement intéressées dans les dites terres en Canada ;

Et qu'il serait de l'intérêt de toutes les parties que ces terres fussent vendues et le prix d'acquisition rendu sujet aux fidéicommissaires imposés par le testateur à l'égard des dits terrains, et qu'ils demandent l'autorisation de ce faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Robert Johnston et James Johnston, les fidéicommissaires susdits, ou les fidéicommissaires pour le temps, en vertu du testament et des codiciles du dit feu le lieutenant-général Sir William Johnston, C. C. B., auront pouvoir de vendre et aliéner les terres appartenant à la succession du dit général Johnston, en Canada, soit par vente publique ou de gré à gré, soit en lopins ou en bloc, et soit pour argent comptant ou sur garantie hypothécaire, ou de toute manière que les exécuteurs pour le temps jugeront la plus avantageuse, avec ou sans stipulations spéciales ou autres quant au titre ou à la preuve au commencement de titre ou autrement, et auront pouvoir de racheter, résilier ou modifier tout contrat de vente, et revendre sans être tenus aux dommages en provenant.

Les fidéicommissaires pourront vendre les terres en Canada appartenant à la succession.

2. Les fidéicommissaires pour le temps auront, pour les fins du présent acte, pouvoir de faire toutes cessions, contrats d'assurance, transports, actes et choses qu'ils jugeront à propos ; et sur et à même les deniers provenant de telle vente ou ventes, ils se paieront et rembourseront de toutes dépenses encourues dans l'accomplissement des obligations ou pouvoirs qui leur sont par le présent conférés ou par le testament et codiciles y annexés ci-dessus mentionnés, et ils acquitteront les dépenses encourues pour la passation du présent acte, et resteront en possession de la balance des deniers, sous les fidéicommissaires et avec les pouvoirs énoncés dans le testament et codiciles ci-dessus à l'égard des dits terrains en Canada y légués, et ils auront le pouvoir de placer ces deniers en la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et profitable aux parties bénéficiairement intéressées ayant droit aux terres susdites en vertu du dit testament.

Et après le paiement des dépenses, resteront en possession de la balance des deniers, etc.

3. Nul acquéreur ne sera tenu de constater ou surveiller l'emploi des deniers d'acquisition susdits, ni ne sera responsable de leur mauvaise application, et les quittances données

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller par